

(1)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Amendements présentés par M. DE SADELEER.

Article 44 du projet de la section centrale et article 11 du projet du Gouvernement :

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195 et 197 du Code pénal. »

DE SADELEER.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Amendements présentés par M. TACK.

Les dispositions de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours sont maintenues, sauf les modifications, suppressions et additions ci-après :

Sont supprimés, les articles 6, 7 et 10 de cette loi.

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).
Amendements, n° 179, 181 et 182.

Sont supprimés, dans l'article 17, les mots : *au fonds commun ou...*

Substituer, dans l'article 33 *in fine*, aux mots : *aux frais du fonds commun*, les suivants : *aux frais de la commune, de la province et de l'État conformément à l'article . . .*

L'article 25 est remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 25. — « Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints
» d'aliénation mentale ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des
» indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour
» y recevoir l'instruction, sont supportés à concurrence de moitié, par la com-
» mune du domicile de secours. Le surplus de ces frais se répartit par moitié
» entre la province et l'État.

» Ne seront considérés comme atteints d'aliénation que les individus qui
» auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de
» l'article 7 ou de l'article 23 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier
» 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

» Les frais d'entretien des individus mis à la disposition du Gouverne-
» ment en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabon-
» dage sont supportés, à concurrence d'un tiers, par la commune du domicile
» de secours ; le surplus de ces frais sera réparti par moitié entre la province
» et l'État. »

L'article 32 est remplacé par la disposition ci-après :

« Les frais d'assistance fournis par une commune à des indigents ayant
» leur domicile de secours ailleurs, pourront être réclamés de la commune
» débitrice, dans la proportion déterminée au paragraphe suivant, à la con-
» dition que la réclamation soit produite dans les délais prévus par les
» articles 26 et 27 :

» A concurrence de la totalité pour la première année d'habitation ;
» A concurrence des quatre cinquièmes pour la deuxième année d'habi-
» tation ;
» A concurrence des trois cinquièmes pour la troisième année d'habi-
» tation ;
» A concurrence des deux cinquièmes pour la quatrième année d'habi-
» tation ;
» A concurrence d'un cinquième pour la cinquième année d'habi-
» tation. »

ТАСК.

